L'Houmeau
Mon village littoral

ARRÊTE MUNICIPAL
N° 02AP/2018

Fixant la zone de baignade et le chenal traversier dans les eaux maritimes baignant la plage de de Pampin, sur la commune de L'HOUMEAU.

Le Maire de la commune de L'Houmeau,

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2213-23 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION Du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de La Charente-Maritime ;

CONSIDERANT La nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Pampin de la Commune de L'Houmeau.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police d'assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

CONSIDERANT La nécessité de fixer et délimiter la zone de baignade et le chenal traversier dans les eaux maritimes baignant la plage de Pampin de la Commune de L'Houmeau.

MAIRIE DE L'HOUMEAU
26 Rue de La République
17137 L'HOUMEAU

l'Houmeau
Mon village littoral

ARRÊTE

Article 1er : Dans la bande littorale de La Plage de Pampin sur la commune de L'HOUMEAU, il est créé une zone réglementée comprenant 1 zone de baignade et 1 chenal traversier.

Article 2 : La zone de baignade surveillée établie par le Maire de la commune de L'HOUMEAU est implantée à la Plage de Pampin et elle est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 46°11.648'N – 1°11.974'O

B : 46°11.674'N – 1°12.046'O

C : 46°11.489'N – 1°12.168'O

D : 46°11.491'N – 1°12.063'O

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ou non ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Circulation dans les chenaux

Article 3 : Le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et des engins nautiques de secours est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

C : 46°11.489'N – 1°12.168'O

D : 46°11.491'N – 1°12.063'O

C : 46°11.489'N – 1°12.168'O

E : 46°11.483'N – 1°12.350'O

F : 46°11.444'N – 1°12.380'O

G : 46°11.464'N – 1°12.079'O

Dans ce chenal, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Dispositions générales

Article 4 : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le balisage est établi par les soins de la commune de L'HOUMEAU, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

MAIRIE DE L'HOUMEAU
6 Rue de La République
17137 L'HOUMEAU

l'Houmeau
Mon village littoral

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8 – **EXECUTION** :

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage conformément aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Le Commandant de la Gendarmerie Nationale à Nieul-sur-Mer,

Le Chef de Centre du SDIS 17,

Le Maire de L'HOUMEAU,

Le Responsable de la Police Municipale de L'Houmeau,

Le Directeur des Services Techniques de L'Houmeau,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et affiché à la mairie et sur la plage de Pampin.

Fait à L'Houmeau, le 15 Février 2018

Le Maire,
Jean-Luc ALGAY.

MAIRIE de l'HOUMEAU
17 Charente-Mme

MAIRIE DE L'HOUMEAU
26 Rue de La République
17137 L'HOUMEAU

Pts	Latitude	Longitude
A	46° 11.648'N	1° 11.974'O
B	46° 11.674'N	1° 12.046'O
C	46° 11.489'N	1° 12.168'O
D	46° 11.491'N	1° 12.063'O
E	46° 11.483'N	1° 12.350'O
F	46° 11.444'N	1° 12.380'O
G	46° 11.464'N	1° 12.079'O